A 4349
03/08/99

A.P.S
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : Rue Chanoine Bessede – 34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER B 390 913 606

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, LE VINGT TROIS JUILLET,
A DIX NEUF HEURES TRENTE,

Les associés de la Société , A.P.S, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant statué sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1999, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel POITTEVIN,
- Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN,
- Monsieur Christian TAIN,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel POITTEVIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un projet de cessions de parts par Messieurs Jean-Pierre POITTEVIN et Christian TAIN au profit de Monsieur Michel POITTEVIN et Yveline FAGES,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente aux associés le projet de cession de parts par Messieurs Jean-Pierre POITTEVIN et Christian TAIN au profit de Monsieur Michel POITTEVIN et Yveline FAGES.

Il poursuit en précisant que conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux, les cessions de parts doivent être préalablement agréées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir examiné le projet d'acte de cession de parts sociales entre Messieurs Jean-Pierre POITTEVIN et Christian TAIN, cédants, et Monsieur Michel POITTEVIN et Madame Yveline FAGES, cessionnaires, autorise lesdites cessions et agrée expressément Madame Yveline FAGES en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. Michel POITTEVIN

Jean-Pierre POITTEVIN

Christian TAIN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À
LA RECETTE DE BAGNOLS/CEZE (Gard)
Le...29. JUIL. 1999.....
F°13 Bord.427 Case 2 Extr.1125
REÇU { - Dt de timbre 570 F (6 x 5 à 19)
- Dt d'enregt mille deux cents francs
Signature (4,80% sur 25000)

Le Receveur Principal,

J.-L. RODDE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN,
  Demeurant 50, route de Casseneuil, 47300 VILLENEUVE SUR LOT,
  Né le 14 mai 1947 à LA COURNEUVE (93),
  De nationalité française,
  Marié le 19 octobre 1968 à la Mairie d 'AUBERVILLIERS (93) avec Madame Monique ALDA sous le régime de la communauté légale, lesdits état et régime non modifiés depuis,

- Monsieur Christian TAIN,
  Demeurant 17, rue de la Clairière, 64140 LONS,
  Né le 17 décembre 1949 à MOULINS (03),
  De nationalité française,
  Marié le 7 septembre 1982 à la Mairie de TOULOUSE (31) avec Madame Viiviane LABADIE sous le régime de la communauté légale, lesdits état et régime non modifiés depuis,

Ci-après dénommés "les Cédants",
D'une part,

- Madame Yveline FAGES,
  Demeurant Allée des Bois, Chemin des Quatre Vents, 30200 BAGNOLS SUR CEZE,
  Née le 4 décembre 1949 à CRUVIERS-LASCOURS (GARD),
  De nationalité française,
  Divorcée de Monsieur Jean-Pierre BARRA suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NIMES en date du 6 mars 1991, et non remariée, lesdits état et régime non modifiés depuis,

- Et Monsieur Michel Alain POITTEVIN,
  Demeurant Allée des Bois, Chemin des Quatre Vents, 30200 BAGNOLS SUR CEZE,
  Né le 23 octobre 1952 à PARIS 15ème,
  De nationalité française,
  Divorcé de Madame Catherine TERAN suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de NIMES (30) en date du 29 juin 1994, non remarié, lesdits état et régime non modifiés depuis,

Ci-après dénommé "les Cessionnaires",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant acte sous seing privé en date à MONTPELLIER du 5 avril 1993, enregistré à la Recette des Impôts de NIMES EST (GARD), le 8 avril 1993, bordereau 131/1, Folio 88, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.P.S, ayant pour enseigne « PARE-BRISE SERVICE », au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue Chanoine Bessede, ZAC TOURNEZY, 34000 MONTPELLIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro de RCS B 390 913 606.

La société a pour objet le négoce de tous produits manufacturés et notamment de pièces détachées et accessoires automobiles, toutes prestations de services en rapport avec ses produits, l'achat et vente de voitures neuves ou d'occasion.

Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- Monsieur Michel POITTEVIN.....250 parts
- Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN.....125 parts
- Monsieur Christian TAIN..... 125 parts

Soit au total.....500 parts

Monsieur Michel POITTEVIN est gérant de la Société.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes les cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel POITTEVIN et Madame Yveline FAGES, cessionnaires, qui acceptent les deux cent cinquante (250) parts sociales de cent francs (100 F) leur appartenant dans la Société et portant les numéros 251 à 500, soit :

- cession par Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN de 125 parts portant les numéros 251 à 375 à Monsieur Michel POITTEVIN,
- et cession par Monsieur Christian TAIN de 125 parts portant les numéros 376 à 500 à Madame Yveline FAGES.

Monsieur Michel POITTEVIN et Madame Yveline FAGES deviennent propriétaires des parts sociales cédées avec effet au 1er juillet 1999 et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de cette date.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours ouvert le 1er avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN est propriétaire des cent vingt cinq (125) parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé du 5 avril 1993 comme il a été indiqué ci-dessus, et en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de vingt cinq mille francs (12.500 F) correspondant à la souscription de cent vingt cinq parts (125) de cent francs (100 F) de nominal.

Monsieur Christian TAIN est propriétaire des cent vingt cinq (125) parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société suivant acte sous seing privé du 5 avril 1993 comme il a été indiqué ci-dessus, et en rémunération de son apport en numéraire d'un montant de vingt cinq mille francs (12.500 F) correspondant à la souscription de cent vingt cinq parts (125) de cent francs (100 F) de nominal.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de vingt cinq mille francs (25.000 F), soit cent francs (100 F) Francs pour chacune des deux cent cinquante (250) parts sociales.

1) Ce prix est payé comptant à l'instant même par Monsieur Michel POITTEVIN :

- par chèque bancaire de la banque CHAIX portant le numéro 1157755 d'un montant de douze mille cinq cents francs (12.500 F) à l'ordre de Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN,

2) Ce prix est payé comptant à l'instant même par Madame Yveline FAGES :

- par chèque bancaire de la banque CHAIX portant le numéro 2574196 d'un montant de douze mille cinq cents francs (12.500 F) à l'ordre de Monsieur Christian TAIN.

Dont quittance sous réserve d'encaissement,

DECLARATION DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Cessionnaires déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'il ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- qu'il sont habituellement résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession a été autorisée par une assemblée générale en date de ce même jour, réunie préalablement aux présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

Compte de la présente cession de parts, les soussignés de seconde part décident en leur qualité de seuls associés de la société que l'article 7 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Michel POITTEVIN,
trois cent soixante quinze parts sociales numérotées de 1 à 375, ci..... 375 parts

à Madame Yveline FAGES,
cent vingt cinq parts sociales numérotées de 376 à 500, ci.....125 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

CESSION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Absence de compte courant d'associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

SUBSTITUTION DE CAUTION

Les parties s'engagent à effectuer le cas échéant toutes les démarches nécessaires auprès des banques ou organismes financiers auprès desquels les cédants se seraient portés caution à l'effet de garantir les engagements de la société, et ce afin de procéder aux mainlevées et substitutions de caution.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de ces formalités.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession de parts sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil ; cependant le dépôt au siège social d'un exemplaire original de la cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt permettra le cas échéant ne pas effectuer la signification par huissier.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnairent qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession des parts sociales et du compte courant d'associé. Ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les parties reconnaissent en outre que le prix des parts a été déterminé d'un commun accord entre elles, et décharge en conséquence le rédacteur à cet effet, lequel n'est intervenu en aucune manière dans la négociation et la détermination du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs adresses respectives indiquées en-tête des présentes.

Fait à BAGNOLS SUR CEZE,
Le 23 juillet 1999,
En huit exemplaires originaux

M. Jean-Pierre POITTEVIN (1)

Bon pour cession de Cent Vingt Cinq (125) part Sociales

M. Christian TAIN (1)

Bon pour cession de cent vingt cinq (125) parts sociales

M. Michel POITTEVIN (2)

Bon pour Acquisition de Cent Vingt Cinq (125) part Sociales

Mme Yveline FAGES (2)

Bon pour acquisition de cent vingt cinq (125) parts sociales

(1) Ajouter à la signature la mention manuscrite « Bon pour cession de cent vingt cinq (125) parts sociales »
(2) Ajouter à la signature la mention manuscrite « Bon pour acquisition de cent vingt cinq (125) parts sociales »

A.P.S
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
Siège Social : Rue Chanoine Bessede – 34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER B 390 913 606

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

SUITE ACTE PORTANT CESSION DE PARTS EN DATE DU 23 JUILLET 1999
AVEC EFFET AU 1ER JUILLET 1999

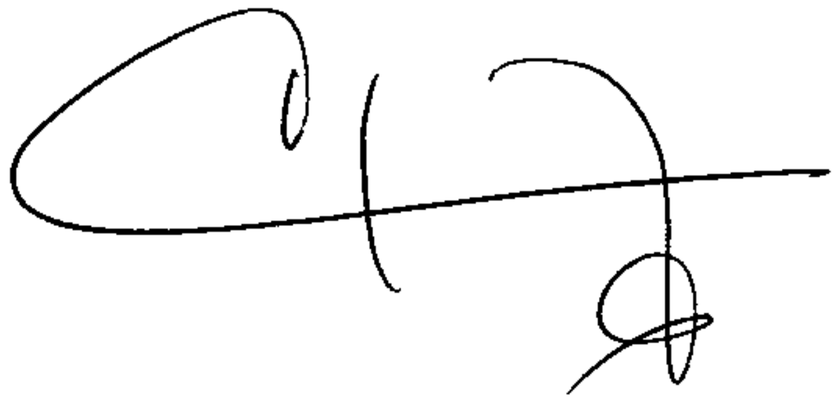

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.P.S."

La Société utilisera en outre l'enseigne **"Pare-Brise Service".**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Rue Chanoine Bessede
34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **MONTPELLIER (Hérault).**

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

Négoce de tous produits manufacturés et notamment de pièces détachées et accessoires automobiles, toutes prestations de service en rapport avec ces produits. Achat et vente de voitures neuves ou d'occasion.

JPP

JPP

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er avril au 31 mars.

Le premier exercice social prendra fin le 31 mars 1994.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Michel POITTEVIN,
trois cent soixante quinze parts sociales numérotées de 1 à 375, ci..... 375 parts

à Madame Yveline FAGES,
cent vingt cinq parts sociales numérotées de 376 à 500, ci.....125 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus

JP

CPD

ARTICLE 8 - APPORT

APPORT EN NUMERAIRE - Les apports en numéraire suivants ont été effectués, savoir:

- **Monsieur Michel POITTEVIN,** une somme en numéraire, ci.....	**25 000**	**Francs**
- **Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN,** une somme en numéraire, ci.....	**12 500**	**Francs**
- **Monsieur Chritian TAIN,** une somme en numéraire, ci.....	**12 500**	**Francs**
TOTAL égal au montant des apports formant le capital social.....	**50 000**	**Francs**

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés le 05 avril 1993 à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la **LYONNAISE DE BANQUE**, agence de Super Nîmes - 30900 NIMES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-annexé.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au R.C.S.

Madame Monique ALDA, conjoint en biens de **Monsieur Jean-Pierre POITTEVIN**, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Viviane LABADIE, conjoint en biens de **Monsieur Christian TAIN**, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Madame Monique ALDA et Madame Viviane LABADIE, ne manifestent pas l'intention d'être personnellement associées de la Société, déclarant réserver expressément leurs droits patrimoniaux sur les parts attribuées à leur conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associée dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

APPORT EN NATURE - Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

TITRE - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

USUFRUIT - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

DOMAINE DE L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES - Il n'est fait aucune exception à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

DELEGATION DE POUVOIRS - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

REMUNERATION - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITE - CONCURRENCE - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

OBLIGATIONS - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales;

REVOCATION - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi. Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION - les assemblées sont convoqués par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DROIT DE COMMUNICATION - DELAI - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;

- le rapport des gérants ;

- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- l'inventaire;

- les comptes annuels;

- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRESENTATION - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES VERBAUX - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;

- les nom, prénom et qualité du président ;

- les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;

- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;

- un résumé des débats ;

- le texte des résolutions mises aux voix ;

- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPETENCE - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

COMPETENCE - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes en informe de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

REVOCATION - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivis au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice,l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RESULTATS

DETERMINATION - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

DESIGNATION DES LIQUIDATEURS - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPERATIONS DE LIQUIDATION - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.